

STATUTS

Article 1 : Dénomination et siège

1.1 « SALMAA » (ci-après « l'Association ») est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante sur le plan confessionnel.

1.2 Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- i. Améliorer l'accès à une information claire et fiable pour les personnes migrantes, en particulier les réfugiés et les requérants d'asile, afin de faciliter leur intégration en Suisse ;
- ii. Promouvoir des projets, programmes et autres ressources existantes pour faciliter l'intégration en Suisse des bénéficiaires (e.g. projets culturels, activités d'autres organisations actives dans le secteur, etc.) ;
- iii. Encourager la participation et l'engagement des migrants dans des projets locaux via la mise en réseau et la facilitation de la cohésion sociale sur place.

Article 3 : Membres

3.1 Est membre de l'Association toute personne physique ou morale qui accepte ses buts et qui s'acquitte de la cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le Comité qui en informe les membres.

3.2 L'Association est composée de :

- Membres actifs : personnes physiques ou morales disposant d'une voix à l'Assemblée générale et participant activement aux activités de l'Association.
- Membres passifs : personnes physiques ou morales n'ayant pas le droit de vote à l'Assemblée générale mais qui soutiennent l'association moralement et/ou matériellement.

3.3 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité statue sur l'adhésion des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

3.4 La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité au moins trois (3) mois avant la fin de l'exercice ;

STATUTS

- par exclusion prononcée par décision justifiée du Comité. La personne exclue dispose d'un droit de recours devant l'Assemblée générale dans un délai de trente (30) jours après la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année, pour les membres qui ne sont pas au bénéfice d'une exemption. Un rappel est adressé au membre lui indiquant que les cotisations non payées restent dues.

Article 4 : Ressources

4.1 Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des dons et legs ;
- des recettes provenant des manifestations et activités organisées ;
- de toute autre source autorisée par la loi.

4.2 Les fonds sont utilisés conformément au but social.

4.3 Seul l'avoir social répond des engagements de l'Association. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des dettes de l'Association.

Article 5 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 6 : Assemblée générale

6.1 L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité, ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Elle peut se tenir de manière présentielles ou en visio-conférence.

6.2 L'Assemblée générale est valablement constituée si au minimum un quart (1/4) des membres actifs sont présents.

6.3 Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins quatre (4) semaines à l'avance. Une convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins quatorze (14) jours à l'avance. L'envoi des convocations par courrier électronique est admis.

STATUTS

6.4 L'Assemblée générale a compétence pour :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du Comité (Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier) ;
- se prononcer sur les recours d'exclusion des membres ;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- approuver les procès-verbaux ;
- approuver le budget annuel ;
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nommer un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- décider de la dissolution de l'Association et de l'affectation des éventuels actifs restants ;
- prendre connaissance du programme des activités ;
- prendre connaissance des propositions du Comité et celles des membres ;
- prendre les décisions sur les points qui lui seront soumis en temps utile.

6.5 L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e ou par un autre membre du Comité.

6.6 Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement si un minimum un quart (1/4) des membres actifs sont présents.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres présents.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

6.7 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq (5) membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Il n'y a pas de vote par procuration.

6.8 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière session ;
- l'approbation du rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- l'approbation des rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;

STATUTS

- l'approbation des rapports et comptes ;
- la décharge du Comité ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

6.9 Les propositions à soumettre à l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité jusqu'à vingt (20) jours avant la date fixée.

Article 7 : Comité

7.1 Le Comité applique les décisions de l'Assemblée générale.

Il est notamment responsable de la tenue des comptes de l'association.

7.2 Le Comité :

- est autorisé à exécuter toute action nécessaire aux buts et au bon fonctionnement de l'association ;
- est chargé de la gestion des affaires courantes ;
- est la direction administrative de l'Association et son représentant à l'extérieur ;
- établit les règlements ;
- peut recourir à des groupes de travail (e.g. sections spécialisées) ;
- peut exclure un membre par décision justifiée ;
- peut faire appel à une expertise parmi les membres et les inclure dans le Comité selon les besoins.

7.3 Pour atteindre les objectifs de l'Association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant paiement d'un défraiement approprié.

7.4 Le Comité se compose au moins de deux (2) membres.

7.5 Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le Comité organise lui-même son travail.

7.6 La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale.

7.7 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un défraiement approprié.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

7.8 Le Comité est composé de :

- a) un/une Président/e ;

STATUTS

- b) un/une Vice-Président/e ;
- c) un/e Secrétaire ;
- d) un/une Trésorier/ère ;

7.9 Le cumul des fonctions est possible. Le Comité s'efforce de respecter l'égalité des genres et d'assurer une diversité de compétences pour la nomination à ces postes.

7.10 Le Comité se réorganise en cas de la perte de fonction d'un de ses membres.

Article 8 : Organe de contrôle des comptes

8.1 L'Assemblée générale élit un/e vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

8.2 L'Organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

Article 9 : Signature et représentation de l'association

9. 1 L'Association est engagée par la signature conjointe du/de la Président/e ou du/de la Vice-Président/e et du/de la Secrétaire.

Article 10 : Dispositions finales

10.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

10.2 Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

10.3 La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Association peut être dissoute à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres présents.

10.4 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue.

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 22 novembre 2020, à Genève, et sont entrés en vigueur à cette même date.

STATUTS

Au nom de l'Association :

Genève, le 22 novembre 2020

La Présidente :

Catherine SUÁREZ

La Secrétaire :

Nalindra WANNAKUARACHCHI SEDARA HETTIGE